

de 72 du code pénal, seront employés soit à des travaux en régie, sous la direction de contremaîtres ou de surveillants, soit à des travaux pour compte d'entrepreneurs particuliers qui seront tenus de pourvoir à leur instruction professionnelle.

ART. 17. L'obligation d'assurer l'apprentissage des jeunes détenus pourra être envisagée comme l'équivalent du salaire et dispenser l'entrepreneur du paiement de la main-d'œuvre.

Les conditions de l'entreprise feront l'objet d'un contrat proposé par le directeur et soumis à l'approbation de la commission administrative et du ministre de la justice.

ART. 18. Lorsque la main-d'œuvre des jeunes détenus sera accordée à des entrepreneurs, moyennant salaire, le produit du travail appartiendra à l'État.

ART. 19. L'administration se réserve cependant de rétribuer le travail des jeunes détenus dont l'apprentissage serait suffisamment développé et qui se distingueraient par leur bonne conduite.

ART. 20. Ce salaire constituera un fonds de réserve destiné à faciliter le placement du jeune détenu, au moment de sa libération.

La commission administrative, chargée de veiller à ce que ce fonds de réserve reçoive sa destination, sera juge des conditions dans lesquelles la remise devra en être opérée.

ART. 21. Le présent règlement sera mis à exécution le 1^{er} mai 1887.

ART. 22. Notre règlement du 14 mars 1869 est rapporté.

Notre ministre de la justice (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

94. — 5 AVRIL 1887. — Loi approuvant la déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820, signée à Paris, le 15 janvier 1886, entre la Belgique et la France, ainsi que la déclaration modifiant l'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites de Maestricht, du 7 août 1843, signée à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886 (1). (Monit. du 15 avril 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La déclaration modifiant l'ar-

ticle 69 du traité de limites de Courtrai, du 28 mars 1820, signée à Paris, le 15 janvier 1886, entre la Belgique et la France, ainsi que la déclaration modifiant l'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites de Maestricht, du 7 août 1843, signée à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886, sortiront leur plein et entier effet.

ART. 2. Les infractions aux dispositions de ces déclarations, ainsi que les infractions à l'article 34, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas, seront punies d'une amende de 26 à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions ou clôtures illégalement établies. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense, comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ART. 3. Les stipulations du traité conclu, le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France, ainsi que les procès-verbaux descriptifs de la limite entre les deux États seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Seront, de la même manière, insérés au *Moniteur* les procès-verbaux descriptifs annexés aux conventions de limites, conclues à Maestricht entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas.

ART. 4. Au cas où le gouvernement échangerait avec le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas une déclaration analogue modifiant l'article 34, § 1^{er}, de la

(1) Session de 1883-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte des déclarations et annexe. Séance du 1^{er} mai 1886, p. 148-149. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1886, p. 2449.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 264.

convention de limites du 8 août 1843, elle sortira tous ses effets sans avoir besoin de l'assentiment des chambres, et l'article 2 de la présente loi lui sera applicable.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY; par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER; par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, et par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

DECLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant modifier l'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

ART. 1^{er}. L'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 est remplacé par la disposition suivante: « A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

ART. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 janvier 1886.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) DE FREYCINET.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 6 avril 1887.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTONT.

DECLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, désirant modifier l'article 28 de la convention de limites signée, le 7 août 1843, entre la

Belgique et le Luxembourg, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 28 de la convention des limites signée, le 7 août 1843, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg est remplacé par la disposition suivante:

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

ART. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, et ministre d'Etat, président du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886.

Pour le ministre
des affaires étrangères
de Sa Majesté le roi des Belges,
Le ministre des finances,

(L. S.) A. BEERNAERT.

Le ministre d'Etat,
président du gouvernement
du grand-duché de Luxembourg,

(L. S.) THILGES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 25 juin 1886.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTONT.

95. — 6 AVRIL 1887. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels Les Ouvriers réunis de Bois-de-Breux, établie à Grivegnée. (Moniteur du 9 avril 1887.)

96. — 6 AVRIL 1887. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels de Korversvereiniging, établie à Stockheim. (Monit. du 10 avril 1887.)